

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2023.

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse  
d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN  
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer  
CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

**Excusés :** Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Mesdames Nathalie XHONNEUX et José LALLEMAND, **Conseillères  
communales**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

### 1. SECRÉTARIAT

#### 1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

#### 1.3. Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunération, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires locaux pour l'exercice 2022.

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

\*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

\*Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2023 relative au rapport de rémunération 2023 – Exercice 2022 ;

\*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

\*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD et conformément à la circulaire ministérielle du 16 mars 2023 ;

\*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

**ARRETE, à l'unanimité des membres présents,** le rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents,** de transmettre le présent rapport au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>

#### **1.4. Approbation d'un règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif.**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « *selon les modalités qu'il détermine, le Conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique* » ;
- \*Considérant la volonté de mettre en place un projet de participation citoyenne (budget participatif) sur le territoire communal ;
- \*Considérant qu'une enveloppe de 80.000,00 euros est prévue à l'article 930274/732-60 du budget extraordinaire 2023 pour la mise en place d'un projet de participation citoyenne ;
- \*Considérant que ce budget participatif doit permettre aux citoyens de mieux comprendre et appréhender la réalité locale relative à la mise en place de projets en matière d'investissements ;
- \*Considérant l'analyse des projets déjà menés par d'autres communes voisines et des échanges entrepris entre l'Administration et ces autres entités ;
- \*Qu'il est vivement conseillé de concevoir un budget participatif à taille humaine dont la procédure resterait souple, accessible et gérable pour l'Administration ;
- \*Considérant que le budget participatif serait ouvert à l'ensemble de la population orp-jauchoise ;
- \*Considérant que le nombre de projets sélectionnés et soumis au vote de la population dépendrait du coût financier de leurs mises en œuvre et que dans ce cadre, un ou plusieurs projets pourraient alors être entrepris en fonction de l'enveloppe budgétaire prévue ;
- \*Considérant la volonté politique d'entreprendre une réelle démarche participative auprès des citoyens en laissant à ces derniers la sélection du projet retenu parmi les projets présélectionnés par un comité de sélection ;
- \*Considérant que ce comité de sélection doit être mis en place par le Conseil communal ;
- \*Considérant que la mise en place d'un budget participatif doit être encadrée par un règlement relatif à l'organisation de la démarche et du processus décisionnel ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 juin 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2023 ;
- \*Sur proposition de Monsieur Olivier MAROY, conseiller et Président du Conseil, et du Collège communal ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la démarche relative à la mise en place d'un budget participatif sur le territoire communal et d'adopter le règlement dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ...

##### ***Règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif***

##### **Article 1<sup>er</sup> – Le principe**

*Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Orp-Jauche et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général. Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet. Le projet ne pourra pas être porté par un groupement politique.*

##### **Article 2 – Les objectifs**

*Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :*

- *Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;*
- *Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;*
- *Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de l'Administration communale ;*
- *Renforcer la démocratie participative à Orp-Jauche ;*

##### **Article 3 – Le territoire**

*Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orp-Jauche. La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans la localité d'Orp-Jauche.*

#### **Article 4 – Le montant**

*Une enveloppe budgétaire devra être prévue au budget extraordinaire communal. Cette somme sera répartie sur un ou plusieurs projets. Par contre, si le projet dépasse le montant attribué, un phasage en plusieurs années pourrait être envisagé. Il appartiendra au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.*

*Le montant alloué au budget participatif pourra évoluer selon les exercices budgétaires.*

#### **Article 5 – Les projets**

*Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères de fond et de forme suivants :*

*a. Les critères de fond :*

- Relever des compétences communales ;*
- Doit être situé sur le domaine public ou privé communal ;*
- Ne doivent pas relever de la sécurité routière et de la gestion des inondations ;*
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;*
- Correspondre à une dépense d'investissement ;*
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement ;*
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;*
- Ne pas générer de bénéfices pour le porteur de projet ;*
- Ne pas générer de frais de fonctionnement supérieurs à 5 % / an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;*
- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.*

*b. Les critères de forme :*

*Le dossier de candidature devra comporter, outre la preuve que les conditions de fond sont remplies :*

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;*
- L'intérêt général rencontré ;*
- Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre ;*
- Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région ;*
- Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'Administration lors de l'analyse prospective de faisabilité ;*
- Une estimation budgétaire ;*
- Les coordonnées complètes du porteur de projet.*
- Dans le cas d'un groupement de citoyens, les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement et la désignation de la personne de contact au sein du groupement ;*
- Dans le cas d'une association locale, les coordonnées complètes de l'association, ses statuts, la liste complète des membres et les coordonnées de la personne de contact au sein de l'association ;*
- Une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet.*

#### **Article 6 – La communication**

*Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée, en temps utile, au travers de l'Info Orp-Jauche et relayée sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (dans le respect du RGPD).*

#### **Article 7 – Le comité de sélection**

*Un comité de sélection sera mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau Conseil communal.*

*Ses membres tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.*

*a. Missions du comité de sélection*

*Le comité de sélection est chargé de remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférence en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.*

*b. Composition du comité*

*Le comité sera composé de :*

- 3 membres issus du Conseil communal (2 membres désignés au sein de la majorité et 1 membre désigné au sein de la minorité) ;
- 2 membres issus de l'Administration ;
- les membres effectifs non issus du quart politique de la CCATM (commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité).

Pour chacune de ces personnes, un suppléant sera prévu.

Un président et un secrétaire seront choisis parmi les membres du comité lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions et d'envoyer les convocations. Ce comité se réunit autant que nécessaire dans une salle communale. Ses membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations / se retirer du comité de sélection.

### **Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre**

Le budget participatif est déployé en plusieurs phases telles que décrites ci-dessous :

#### *a. La collecte des projets*

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le dossier en ligne ou à compléter le formulaire papier qui sera mis à disposition des citoyens dans les locaux de l'Administration.

Le dossier devra être envoyé à l'Administration dans les délais précisés sur le formulaire.

Seules les demandes introduites via le formulaire officiel seront recevables. La collecte des projets s'effectue pendant une période de 2 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.

Le dossier devra correspondre aux critères mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

Un seul projet par groupement ou association sera accepté par an.

#### *b. L'étude et analyse de faisabilité des projets déposés par l'Administration*

Les projets seront analysés au préalable par l'Administration pour vérifier qu'ils répondent bien aux critères (de fond et de forme) fixés par le règlement. Sur base de cette 1<sup>ère</sup> analyse, les projets seront jugés recevables ou irrecevables. Pour chaque projet recevable, une étude de faisabilité sera réalisée par les services communaux. Il s'agira d'analyser le projet sur base de sa faisabilité technique, légale tout en identifiant les opportunités et les contraintes. Une validation de l'estimation financière reprise dans le projet sera également faite par les services communaux.

Si nécessaire, l'Administration pourra contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet.

Les rapports de l'Administration seront communiqués au Collège communal pour information qui se chargera de convoquer le comité de sélection.

#### *c. Présélection des projets par le comité*

Toutes les études de faisabilité de l'Administration seront présentées au comité de sélection.

Celui-ci pourra contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet. Si nécessaire, chaque porteur de projet pourrait être invité à présenter celui-ci au comité de sélection.

Le comité sélectionnera alors les projets à soumettre au vote de la population et en informera le Collège. La Communication sera également faite à l'ensemble des porteurs de projet afin de les informer de la recevabilité et sélection éventuelle de leur projet. La liste des projets non-retenus fera aussi l'objet d'une communication.

#### *d. Présentation des projets à la population*

Les projets sélectionnés par le comité de sélection seront portés à connaissance de la population et un moment d'échange entre les porteurs de projets et les citoyens sera prévu. Cette réunion a comme objectif de laisser l'opportunité aux porteurs de projet de venir présenter et défendre leur projet et de répondre aux éventuelles questions de la population. Cette présentation à la population est une étape optionnelle et le porteur de projet est en droit de refuser de participer à cette rencontre. Lors de cette réunion, les modalités de vote seront expliquées aux citoyens.

#### *e. Vote par la population*

Les modalités pratiques liées au vote seront communiquées aux citoyens. La population disposera d'un délai d'un mois à dater de la communication pour procéder au vote du projet. Le vote s'effectuera de manière électronique ou par bulletin papier. Chaque citoyen, qui doit être domicilié à Orp-Jauche, disposera d'une seule voix qu'il pourra attribuer à un projet (un citoyen = un vote).

#### *f. Validation des projets élus et mise en œuvre de ceux-ci*

Au terme de la procédure de vote, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie, le(s) projet(s) ayant remporté le plus de voix sera/seront élu(s) et validé(s) par le comité de sélection. Ce dernier

*transmettra au Collège communal la liste complète et définitive des projets à mettre en œuvre dans les deux ans et en informe également le Conseil communal et les habitants.*

*La Commune sera maître de l'ouvrage des réalisations et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans. Dans le cas où la Commune ne pourrait pas être maître d'ouvrage, un subside pourrait être versé au porteur du projet afin qu'il puisse le mettre en œuvre lui-même. Dans ce cas, dans un délai de 1 mois après la fin de la réalisation du projet, le porteur devra envoyer à l'Administration communale toutes les pièces justificatives permettant de démontrer que le subside octroyé a été utilisé aux fins déterminées dans la décision d'octroi dudit subside. A défaut de pouvoir fournir tous les éléments de preuve, la commune se réserve le droit de demander et d'obtenir, par toute voie de droit, le remboursement de tout ou partie du subside octroyé.*

*g. Communication*

*La population d'Orp-Jauche sera informée au travers des moyens de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, Info Orp-Jauche, ...) de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.*

*h. L'évaluation du processus*

*Dans un souci d'amélioration, le présent règlement pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase. Pour ce faire, le processus de budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration. Le rapport d'évaluation sera présenté au Conseil communal par le président du comité de sélection accompagné du secrétaire.*

... ».

**Article 2 :** De désigner les représentants suivants pour représenter le Conseil communal au sein du comité de sélection :

- Pour la liste « Union Politique » :

- Olivier MAROY,
- Maud STORDEUR ;

- Pour la liste « PACTE » :

- Sylvie UNGA-TSHAUSIKU.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de mettre en œuvre le budget participatif conformément au règlement adopté.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information.

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Approbation des comptes de l'exercice 2022.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les comptes de l'exercice 2022 établis par le Collège communal ;

\*Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

\*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

\*Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2022 qui se présente comme suit :

- **SERVICE ORDINAIRE :**

Droits constatés au profit de la commune

11.761.385,56

- Non-valeurs et irrécouvrables	60.286,64
= Droits constatés nets	11.701.098,92
- Engagements	10.890.164,75
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>810.934,17</b>
Engagements de l'exercice	10.890.164,75
- Imputations de l'exercice	10.840.524,12
= Engagements à reporter de l'exercice	49.640,63
Droits constatés nets	11.701.098,92
- Imputations comptables	10.840.524,12
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>860.574,80</b>

Soit un boni budgetaire de **HUIT CENT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE euros DIX-SEPT cents** et un boni comptable de **HUIT CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT SEPTANTE-QUATRE euros QUATRE-VINGTS cents**

• **SERVICE EXTRAORDINAIRE :**

Droits constatés au profit de la commune	4.898.207,93
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00
= Droits constatés nets	4.898.207,93
- Engagements	5.722.070,71
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>-823.862,78</b>
Engagements de l'exercice	5.722.070,71
- Imputations de l'exercice	3.321.501,47
= Engagements à reporter de l'exercice	2.400.569,24
Droits constatés nets	4.898.207,93
- Imputations comptables	3.321.501,47
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>1.576.706,46</b>

Soit un mali budgetaire de **HUIT CENT VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX euros SEPTANTE-HUIT cents** et un boni comptable de **UN MILLION CINQ CENT SEPTANTE-SIX MILLE SEPT CENT SIX euros QUARANTE-SIX cents**

Article 2 :

D'arrêter le compte de résultats qui se présente comme suit :

Produits courants	10.934.850,62
- Charges courantes	10.443.781,60
<b>= Résultat courant</b>	<b>491.069,02</b>
+ Produits non encaissés	3.484.836,38
- Charges non décaissées	2.399.026,02
<b>= Résultat d'exploitation</b>	<b>1.576.879,38</b>
Produits exceptionnels	148.345,79
- Charges exceptionnelles	67.696,30
+ Prélèvements sur les réserves	749.838,26
- Dotations aux réserves	1.679.906,31
<b>= Résultat exceptionnel</b>	<b>-849.418,56</b>
Résultat d'exploitation	1.576.879,38
+ Résultat exceptionnel	-849.418,56
<b>= Résultat de l'exercice</b>	<b>727.460,82</b>

Soit un BONI du compte de résultats de **SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros QUATRE-VINGT-DEUX cents**

Article 3 :

D'arrêter le bilan qui se présente comme suit :

**ACTIF**

Actifs immobilisés	41.242.468,44
Actifs circulants	5.399.557,40
<b>Total de l'actif</b>	<b>46.642.025,84</b>

**PASSIF**

Fonds propres	26.732.846,59
Dettes	19.909.179,25

Total du passif **46.642.025,84**

Soit un total bilantaire de **QUARANTE-SIX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-DEUX MILLE VINGT-CINQ euros QUATRE-VINGT-QUATRE cents.**

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2022 à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **2.2. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2023.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

\*Vu le budget communal pour l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 18 janvier 2023 ;

\*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2023 aux services ordinaire et extraordinaire ;

\*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

\*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 09 juin 2023 ;

\*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 juin 2023 ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 juin 2023 ;

\*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 13 juin 2023 ;

\*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

\*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

\*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2023, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

\*Après en avoir délibéré en séance publique ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 12 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2023 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>12.272.926,39</b>	<b>5.216.260,14</b>

Dépenses totales exercice proprement dit	<b>12.264.190,78</b>	<b>6.722.437,63</b>
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>8.735,61</b>	<b>-1.506.177,49</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>823.545,86</b>	<b>822.767,72</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>187.246,00</b>	<b>993.860,20</b>
Prélèvements en recettes	<b>319.831,48</b>	<b>1.992.731,60</b>
Prélèvements en dépenses	<b>955.000,00</b>	<b>315.461,63</b>
Recettes globales	<b>13.416.303,73</b>	<b>8.031.759,46</b>
Dépenses globales	<b>13.406.436,78</b>	<b>8.031.759,46</b>
Boni/Mali global	<b>9.866,95</b>	<b>0,00</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Marilles	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Jauche	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de F.L.C.	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Jandrain	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Jandrenouille	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Noduwez	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église d'Enines	<b>NEANT</b>	
Zone de police	<b>NEANT</b>	
Zone de secours	<b>NEANT</b>	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**2.3. Modification et adoption du règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par les services population et état-civil pour les exercices 2023 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

\*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 établissant une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs ;

\*Que ce règlement-taxe a été modifié par le Conseil communal du 6 septembre 2022 afin d'exonérer la délivrance de l'extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal de l'application de la taxe de 2,50 € ;

\*Considérant la mise en place du guichet électronique « e-guichet » sur le site internet communal ;

\*Considérant que ce guichet électronique permet aux citoyens d'obtenir de nombreux documents administratifs de manière automatique, sans intervention d'un agent communal ;

\*Considérant, par ailleurs, que le guichet électronique du fournisseur actuel (Vanden Broele) ne dispose pas d'un module de paiement intégré à la caisse électronique du service population ;

\*Qu'un module de paiement est éventuellement implémentable moyennant des coûts de développement estimés à 600,00 euros auxquels s'ajouteraient mensuellement les frais de transaction ;

\*Considérant qu'un tel processus impliquerait que les paiements des citoyens soient traités manuellement par des agents communaux générant ainsi des coûts non-négligeables pour l'Administration ;

\*Considérant, par ailleurs, qu'il apparaît opportun que les documents générés automatiquement par le logiciel « e-guichet » soient donc proposés gratuitement attendu qu'ils n'engendrent pas d'intervention par les agents administratifs ;

\*Considérant que, conformément aux recommandations émises dans la circulaire budgétaire, il convient, à chaque modification apportée, de revoter le règlement en entier ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 juin 2023

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2023 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

- La recherche d'un emploi, y inclus l'inscription à des examens ou concours ;
- L'obtention d'une bourse d'allocation d'étude ;
- La création d'une entreprise ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.E) ;
- Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- La délivrance de l'extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal ;
- La délivrance des certificats d'identité des enfants (nationalité belge et non belge) de moins de 12 ans ;
- La délivrance des extraits et actes de la population et de l'état-civil générés automatiquement dans le guichet électronique « e-guichet ».

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité sont également exonérés de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par document :

- Sur la délivrance des cartes d'identité belges (+ de 12 ans) : **3,00 euros**

- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant européen (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant étranger (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des permis de conduire définitifs : **4,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure normale : **2,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure urgente : **5,00 euros**

Le montant de chaque taxe susmentionnée ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

- Sur la délivrance des autres documents ou certificat de toute nature :
  - Légalisation de signature : **2,50 euros par document**
  - Extrait d'un acte de l'état civil : **2,50 euros par document**
  - Rappel code pin/puk : **5,00 euros par rappel de code**
  - Autres documents : (certificat de résidence, extrait de casier judiciaire, autorisations parentales, etc...) : **2,50 euros par document**
- Sur la déclaration de mariage ou de cohabitation légale : **15,00 euros**

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Comme mentionné à l'article 3 du présent règlement, les documents générés automatiquement par le citoyen dans le guichet électronique sont délivrés à titre gratuit à l'exception du rappel des codes Pin/Puk qui nécessite une intervention par les agents du service population.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services population et état civil

**2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

\*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

\*Vu la délibération du 16 mai 2023 du Conseil de l'Action sociale approuvant le compte de l'exercice 2022 ;

\*Vu le compte de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale transmis à l'Administration communale en date du 07 juin 2023 ;

\*Attendu l'analyse du compte et de ses pièces justificatives ;

\*Considérant qu'il apparaît que le compte se présente comme suit :

- au niveau budgétaire :

- À l'ordinaire : un boni de 1.284,78 € ;
- À l'extraordinaire : un boni de 2.360,97 € ;

- au niveau comptable :

- À l'ordinaire : un boni de 13.299,66 € ;
- À l'extraordinaire : un boni de 2.360,97 € ;

La part communale qui en découle est de 750.000 €;

\*Considérant que les dépenses sont conformes aux frais budgétés par le CPAS ;

\*Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes au compte, à l'exception des pièces n°14 (les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire), n°15 (Liste des ajustements internes de crédits) et n°16 (délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne)

\*Considérant que l'absence de la pièce justificative est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas délégué sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire ;

\*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°15 est justifiée par le fait qu'il n'y a pas eu d'ajustement interne de crédits ;

\* Considérant que l'absence de la pièce justificative n°16 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas arrêté la clé de répartition de la facturation interne ;

\*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 14 septembre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :  
- Au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche  
- Au Directeur financier.

**2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2023.**

**LE CONSEIL**

\*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Considérant les compétences de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl qui propose des projets touristiques de grande qualité avec une participation réelle des habitants de nos villages ;

\*Considérant le compte de résultat de l'exercice 2022 de l'asbl Office du Tourisme d'Orp-Jauche transmis à l'Administration communale ;

\*Considérant qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal de l'asbl afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs de valorisation de la commune et de son patrimoine architectural, historique, naturel et gastronomique ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 5 juin 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 24.000,00 € est prévu à l'article **561/332-02** du budget ordinaire 2023 ;

\*Que ce montant est identique depuis de nombreuses années ;

\*Considérant la demande formulée par les responsables de l'asbl Office du Tourisme d'Orp-Jauche sollicitant une augmentation de la dotation communale afin de répondre à l'augmentation des coûts actuels ;

\*Qu'une augmentation de 3% du subside est proposée par le Collège communal et que ce montant est prévu lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2023 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 juin 2023 ;

\*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 19 juin 2023 ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **24.720,00 €** à **l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2023.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

**2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2023.**

#### **LE CONSEIL**

\*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton ;

\*Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, depuis plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche » ;

\*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels ;

\*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 15 septembre 2014, et par la Ministre de la Culture, en date du 22 décembre 2015 ;

\*Considérant la demande de reconduction de reconnaissance 2021-2025 déposée par le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche le 28 juin 2019 ;

\*Que le centre culturel a obtenu, début 2021, la reconnaissance par la Ministre de la Culture, Madame Bénédicte Linard, de son projet d'action culturelle et son extension pour les années

2021-2025 avec la garantie d'un financement complet tel que prévu dans le décret des centres culturels de 2013 ;

\*Considérant l'avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal en date du 29 mars 2022 ;

\*Considérant qu'une subvention de fonctionnement de 30.000,00 euros est sollicitée annuellement auprès de la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 de l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 12 juin 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2023 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 juin 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2023 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de **30.000,00 €** à l'**asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche** pour l'exercice 2023.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

### **2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Maison des jeunes pour l'exercice 2023.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Considérant la création de l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en février 2012 et l'organisation des animations destinées aux jeunes de 12 à 26 ans ;

\*Considérant qu'il est primordial de maintenir les actions menées avec les jeunes afin de respecter les objectifs fixés et poursuivis par les équipes d'encadrement ;

\*Considérant que l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche apporte son aide et son soutien à l'Administration communale d'Orp-Jauche dans le cadre de certaines activités cibles comme l'opération Eté Solidaire, notamment ;

\*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir la Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en lui octroyant un subside de fonctionnement pour l'exercice 2023 ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 de l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche, le Collège a pu attester, en sa séance du 12 juin 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 euros est prévu à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas remis, d'initiative, d'avis concernant ce subside ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.500,00 € à l'**asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche** pour l'exercice 2023.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

## **2.8. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 avril 2023 ;

\*Vu la décision du 22 mai 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 22 mai 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 24 avril 2023 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 22 mai 2023 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 245,02 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 4.033,00 € au compte 2021) ;

\*Considérant le montant de 12.242,04 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (13.224,23 € pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.524,37 € ;

\*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 14.825,73 € ;

- en dépense la somme de 7.487,48 € ;

- et clôture avec un boni de 7.338,25 € ;

\*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 10.440,00 € ;

\*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2022 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 juin 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 juin 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 12 juin 2023 ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves, en sa séance du 24 avril 2023, comme suit :

- 245,02 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 12.242,04 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 5.524,37 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 14.825,73 € au total général des recettes ;
- 7.487,48 € au total général des dépenses ;
- 7.338,25 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.9. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche.**

*En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, ne participe pas au vote de ce point*

**LE CONSEIL**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

\*Vu la décision du 8 juin 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 8 juin 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectification, le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin du 1<sup>er</sup> juin 2023 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 8 juin 2023 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant l'analyse du compte et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;

\*Considérant le montant de 3.958,77 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 3.967,75 € au compte 2021) ;

\*Considérant le montant de 12.655,96 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (contre 17.343,16 € pour l'exercice précédent) ;

\*Que ce montant n'est pas correct et qu'il a été corrigé par l'organe cultuel pour être fixé à 9.540,96 € ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.164,47 € ;

\*Qu'il apparait que le compte porte, après correction de l'article R17 :

- en recette la somme de 34.205,52 €

- en dépense la somme de 9.568,13 € ;

- et clôture avec un boni de 24.637,39 € ;

\*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 51.281,79 € ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 juin 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier 21 juin 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 19 juin 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche, en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023, comme suit :

- 3.958,77 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 12.655,96 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 5.164,47 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 34.205,52 € au total général des recettes ;
- 9.568,13 € au total général des dépenses ;
- 24.637,39 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.10. Octroi d'une réduction aux familles monoparentales installées dans les logements à loyer modéré.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

\*Considérant les logements à loyers modérés sis rue de la Sucrierie à Orp-Jauche ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2014 relatif au règlement d'ordre intérieur fixant le fonctionnement de l'asbl comité de gestion des maisons d'habitation à loyer modéré sis rue de la Sucrierie à Orp-Jauche et plus spécifiquement l'article 10 dudit ROI relatif à la fixation des loyers ;

\*Considérant que le montant des loyers est fixé sur base des revenus annuels bruts imposables de l'occupant ainsi que sur l'indice santé ;

\*Considérant qu'une garantie locative doit également être constituée avant l'entrée dans le logement et que cette garantie est calculée sur base de deux mois de loyer ;

\*Considérant la forte inflation de l'indexation constatée depuis plusieurs mois sur le territoire ;

\*Considérant qu'actuellement, le montant des loyers se situe entre 600,01 € et 800,02 € ;

\*Considérant que cette fourchette du montant des loyers est élevée pour des logements dit « à loyer modéré » ;

\*Considérant, par ailleurs, qu'une partie des locataires ou des candidats locataires est constituée par des familles monoparentales ;

\*Que malgré l'existence d'un revenu professionnel, il n'est généralement pas aisé d'assumer seul l'ensemble des charges liées à l'occupation d'un logement familial ;

\*Considérant la volonté du Collège de maintenir l'accès aux habitations à loyer modéré à l'ensemble des familles ;

\*Que, dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une réduction de 100,00 euros au montant du loyer aux familles monoparentales uniquement ;

\*Considérant qu'il convient de s'assurer de la bonne communication des renseignements transmis par les locataires ;

\*Vu le modèle de contrat de bail pour résidence principale établi entre la Commune d'Orp-Jauche et les locataires des maisons d'habitation à loyer modéré de la rue de la Sucrierie ;

\*Que l'article 5 du bail précise les modalités relatives à la modification de la composition de ménage ;

\*Qu'en effet, le preneur est tenu d'aviser, sans retard, le bailleur de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, etc. et de tout changement de domicile d'un des conjoints ;

\*Considérant que l'Administration sera, dès lors, informée des modifications relatives à la composition du ménage et de l'octroi des réductions éventuelles ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 6 juin 2023 ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder, aux familles monoparentales uniquement, une réduction de 100,00 euros sur le montant du loyer calculé conformément au règlement d'ordre intérieur des maisons d'habitations à loyer modéré sises rue de la Sucrierie à Orp-Jauche.

Article 2 : D'appliquer la réduction aux nouveaux locataires ainsi qu'aux occupants actuels entrants dans les conditions et ce, à partir du loyer du mois de juillet 2023. Cette réduction sera accordée sur base de la composition de ménage du locataire.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Directeur financier pour information et au service Logement pour suite voulue.

**2.11. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Jeune théâtre d'Appoint » pour l'exercice 2023.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

\*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

\*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

\*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

\*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

\*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 6 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

\*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 « Théâtre d'Appoint asbl », intégrant les résultats du Jeune Théâtre d'Appoint, le Collège a pu attester, en sa séance du 12 juin 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Jeune Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2023. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77205/332-02** du budget ordinaire 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3: L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Jeune Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

**2.12. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le théâtre d'Appoint Asbl » pour l'exercice 2023.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

\*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

\*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

\*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

\*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

\*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 6 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

\*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 du « Théâtre d'Appoint Asbl », le Collège a pu attester, en sa séance du 12 juin 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Théâtre d'Appoint Asbl** » pour l'exercice 2023. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77203/332-02** du budget ordinaire 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

### **2.13. Octroi d'un subside extraordinaire en faveur de l'Asbl Aïkido Kokyu Jauche pour l'acquisition de tatamis.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

\*Considérant, en effet, que le club d'Aïkido souhaite développer son activité au sein de notre commune en créant un nouveau club sportif ;

\*Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2023 de mettre en place une convention d'occupation de la Cabane du Jardin, pour une durée d'un an renouvelable, par le club d'Aïkido Kokyu ;

\*Considérant, en effet, que le club d'Aïkido souhaite développer son activité au sein de notre commune en créant un nouveau club sportif ;

\*Considérant toutefois que cet essor nécessite des moyens financiers importants et l'acquisition de matériel ;

\*Considérant que pour démarrer l'activité, le club sportif doit faire l'acquisition de tatamis et d'un chariot de transport ;

\*Qu'une subvention a été sollicitée auprès de l'ADEPS mais que cette aide financière n'apparaît pas suffisante ;

\*Considérant la demande de l'asbl Aïkido Kokyu Jauche réceptionnée à l'administration communale en date du 17 mai 2023 et relative à la demande d'un soutien financier ;

\*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le nouveau club sportif par l'octroi d'une subvention extraordinaire ;

\*Que ce subside permettrait de compenser les frais d'acquisition de tatamis ainsi que le chariot de transport non subsidiés par l'ADEPS ;

\*Considérant par ailleurs que les statuts de l'asbl Aïkido Kokyu Jauche ont été publiés le 31 mai 2023 au Moniteur belge ;

\*Considérant qu'un crédit de 1.500,00 euros est prévu lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2023, à l'article 764/522-52 (projet 20230069) financé par fond de réserve ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention extraordinaire d'un montant de **1.500,00 € à l'asbl Aïkido Kokyu Jauche** pour l'acquisition de matériel sportif. Le versement du subside sera réalisé sur base des montants réellement payés par l'asbl Aïkido Kokyu Jauche et sur présentation des factures du matériel.

Article 2 : De solliciter le remboursement du subside ou la restitution du matériel financé si l'activité est arrêtée dans les 5 ans à dater du versement du subside.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Aïkido Kokyu Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

### **3. PATRIMOINE**

#### **3.1. Collecteur de Folx-les-Caves – Transfert de l'emprise de quatre parcelles communales sises à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f,35,36a et 37a :**

##### **Décision de principe.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- \*Considérant l'exécution des travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées de Folx-les-Caves sur le territoire des communes d'Orp-Jauche et Ramillies ;
- \*Considérant le courrier daté du 16 mars 2023 d'inBW sc intercommunale relatif à un transfert d'emprises pour le passage du collecteur d'eau usées de Folx-les-Caves sur le territoire des communes d'Orp-Jauche et Ramillies ;
- \*Considérant que dans le cadre de ce projet, inBW sc intercommunale se voit dans l'obligation de disposer temporairement d'une zone de travail, mais également d'acquérir des emprises dans une propriété communale ;
- \*Considérant que la 1<sup>ère</sup> emprise concerne une emprise en pleine propriété de 33 m<sup>2</sup> dans des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f, 35,36a et 37a pour le placement de trapillons de chambres de visite et déversoir d'orage ;
- \*Considérant que la 2<sup>ème</sup> emprise concerne la constitution de deux servitudes :
  - une servitude principale constituée en sous-sol de 264 m<sup>2</sup> dans des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f, 36a et 37a pour permettre l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires,
  - une servitude accessoire d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale ;
- \*Considérant qu'il convient de mettre à disposition une zone de travail correspondant à une bande de terrain d'une contenance totale de 1379 m<sup>2</sup> dans des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f, 35, 36a et 37a ;
- \*Considérant l'absence de bail pour les parcelles concernées ;
- \*Considérant le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes établi par in BW ;
- \*Considérant le projet d'acte d'Acquisition d'Immeubles et de constitution de servitudes rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon s'y référant ;
- \*Qu'il apparait que le montant estimé par le Comité d'acquisition de ces emprises s'élève à 1.006,50 euros ;
- \*Considérant que la Commune a la possibilité d'être représentée par le fonctionnaire représentant le Comité d'acquisition du Brabant wallon ;
- \*Considérant le projet de convention sous seing d'autorisation de travail établi par l'in BW ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 juin 2023 ;
- \*Qu'au vu du montant, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- \*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes entre la Commune d'Orp-Jauche et la Société Publique de Gestion de l'Eau représentée par la Société Coopérative « in BW Association Intercommunale », telle que reprise ci-dessous :

« ...

**CONVENTION SOUS SEING PRIVE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE ET DE  
CONSTITUTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

**1) DE PREMIERE PART :**

**La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche, représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale en sa qualité de propriétaire,  
Ci-après dénommée « le soussigné de première part, lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention

**2) DE SECONDE PART :**

**La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;

Dûment représentée par **La Société Coopérative « in BW Association Intercommunale », en abrégé « in B.W. »** en vertu de d'une décision prise par le Conseil d'administration de la S.P.G.E. précitée et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin Sagehomme, Notaire à Andrimont-Dison, par acte de son ministère du 08 juin 2001. Désignée par la SPGE comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public »,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I. ACQUISITION**

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui accepte, le(s) bien(s) immeuble(s) dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Emprises n° : **19, 20, 23 et 25**

Une emprise en pleine propriété de **33 m<sup>2</sup>** dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été à **Orp-Jauche, 3e division, section A n° 34f, 35, 36a et 37a.**

Cette (ces) contenance(s) en pleine propriété a (ont) reçu les identifiants cadastraux numéros.....

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de trapillons de chambres de visite et déversoir d'orage (RV0580, RV0590, RV0600, RV0610, RV0620).

Tel que cette (ces) emprise(s) figure(nt) au plan dressé le 10/08/2022, par Monsieur Michaël Berghman, plan dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

### **II. CONSTITUTION DE SERVITUDES**

#### **a. Exposé préalable**

Pour permettre la pose d'une canalisation, le soussigné de première part, titulaire de droits réels sur le fonds servant déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale.

L'assiette et les modalités de chacune de ces servitudes sont ci-après précisées :

#### **b. Servitude principale**

Le soussigné de première part déclare constituer, au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Une servitude de **264 m<sup>2</sup>** dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été à **Orp-Jauche, 3e division, section A n° 34f, 36a et 37a.**

Tel que cette (ces) emprise(s) figure(nt) au plan dressé le 10/08/2022, par Monsieur Michaël Berghman, plan dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

Ci-après dénommée(s) « la servitude principale » ou « servitude constituée en sous-sol ».

Le Pouvoir public est le propriétaire du fonds dominant, ou en cours d'acquisition, désigné comme suit et constituant l'emplacement d'un regard de visite (RV0750), dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3e division, section A n° 386a.

#### **c. Servitudes accessoires**

Le soussigné de première part déclare constituer une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale.

Cette servitude aura une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Il est précisé à charge tant du soussigné de première part et de ses ayants-droits et ayants-cause:

1. Que, sans y avoir été préalablement autorisé, il ne pourra être érigé sur le fonds supérieur des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planté d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifié le niveau du sol au-dessus de la servitude constituée en sous-sol.  
La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers ni les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.
2. Il ne pourra être pratiqué des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.
3. Il ne pourra être établi un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.
4. Il ne pourra d'une manière générale être fait ou autorisé de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

### **III. UTILITE PUBLIQUE**

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de permettre la pose des canalisations nécessaires à la réalisation du **collecteur d'eaux usée de Folx-les-Caves sur le territoire d'Orp-Jauche et Ramillies**.

### **IV. CONDITIONS**

#### **a. Garantie – Situation hypothécaire**

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

#### **b. Servitudes**

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever.

Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, sauf si mention contraire.

#### **c. Etat du bien – Bornage**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

#### **d. Occupation- jouissance**

Le-soussigné de première part déclare que le bien est :

- Occupé par lui-même ;

— Occupé en vertu d'un bail (soit verbal, soit références du bail écrit) par

Le Pouvoir public aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

### **V. ZONE DE TRAVAIL**

Pour permettre l'exécution des travaux, le soussigné de première part déclare autoriser le Pouvoir public à utiliser sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise et/ou de la servitude en sous-sol précitées une bande de terrain telle que figurant au(x) plan(s) d'emprise(s) joint(s) à la présente, d'une contenance totale de **1379 m<sup>2</sup>** dans une(des) parcelle(s) cadastrée(s) ou l'ayant été à **Orp-Jauche, 3e division, section A n° 34f, 35, 36a et 37a**.

Les indemnités pouvant éventuellement revenir à l'occupant du chef de la jouissance temporaire pour la durée des travaux font l'objet d'une convention séparée.

### **VI. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **a. Etat des lieux**

Avant que ne soient entamés les travaux dans le(s) terrain(s), le Pouvoir public ou son entrepreneur, fera établir à ses frais, en double exemplaire, un état des lieux contradictoire. Un état de récolement sera établi en fin de travaux. Ces états descriptifs permettront de vérifier la bonne exécution des travaux de remise en état.

b. Sécurité

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

c. Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre issues des déblais (avec remise en place des terres arables superficielles). Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement par convention séparée ou est mentionné dans le point Indemnités ci-après.

d. Dommmages éventuels aux propriétés riveraines

En cas de dommages causés aux propriétés riveraines par le fait des travaux, le soussigné de première part, ses ayants droit et ayants cause, dresse un état complet de la situation et le soumettra à l'acquéreur qui fera procéder aux réparations et/ou indemniserà en conséquence, dans le cadre des assurances qu'il aura pris soin de souscrire. Si de tels dommages sont avérés, le Pouvoir public devra supporter les frais qu'ont nécessité la remise dans leur état primitif des immeubles ou parcelles de terrains endommagés. Le Pouvoir public se réserve le droit d'attribuer la responsabilité des dommages à l'entrepreneur et de lui réclamer les frais concernés.

A défaut d'accord, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont compétents en cas de litige.

## **VII. INDEMNITES**

Pour l'acquisition et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) le Pouvoir public s'engage à payer la somme globale de **1.006,50 €** toutes indemnités comprises.

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte .....

ouvert au nom de ..... après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance du Pouvoir public et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au soussigné de première part, à l'exception :

- de l'indemnité d'occupation de la zone de travail et de la zone de servitude lors de la réalisation du chantier.
- de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le soussigné de première part de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Lesquelles indemnités font l'objet d'un règlement par convention séparée.

Aux termes de la convention conclue avec le pouvoir public, l'occupant s'interdit, tant pour le présent que pour l'avenir, de réclamer au propriétaire, pour la superficie sur laquelle porte la servitude et la superficie de la zone de travail excédant les limites de la servitude, toute diminution de loyer en raison du trouble de jouissance à résulter de l'établissement, de l'utilisation ou de l'entretien de la canalisation et du fait de l'existence des servitudes constituées par la présente convention.

Par la même convention conclue avec le pouvoir public, l'occupant s'interdit, tant pour le présent que pour l'avenir, d'entamer tout recours contre le propriétaire du chef des dispositions de la présente convention.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### *a. Authentification de la présente convention*

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer, à la demande de la partie la plus diligente, l'acte authentique constatant la présente convention. La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition du Brabant-wallon.

Le Pouvoir public pourra prendre anticipativement possession du bien dès qu'il aura effectué le paiement d'un acompte de 50% de l'acquisition (à payer sur le compte du vendeur précisé supra). Pour permettre le paiement de l'acompte, le vendeur reconnaît ne pas avoir de dettes fiscales, sociales et/ou hypothécaires et accepte de rembourser tout acompte qui aurait été perçu indument.

En cas de vente du bien entre la signature de la présente convention et la passation de l'acte authentique à intervenir avec le Comité d'acquisition, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

Sauf disposition contraire, la présente indemnité sera payée par le pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du pouvoir public.

Le soussigné de première part s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour les cas de location et d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur l'emprise ou la servitude en sous-sol précitées, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. « Constitution de servitudes » de la présente convention.

### *b. Frais*

Tous les frais d'actes et de plans en ce compris ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

### *c. Déclarations (notamment : modalités particulières état des lieux, présence d'ouvrages préexistants en sous-sol etc)*

... ».

Article 2 : De marquer son accord sur la cession de l'emprise précitée pour un montant de 1.006,50 euros.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte s'y référant, rédigé par le service Public de Wallonie – Département des comités d'acquisition, relatif à la cession d'une emprise **en pleine propriété** de 33 m<sup>2</sup> dans des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f, 35,36a et 37a et d'une prise **en sous-sol de 264 m<sup>2</sup>** à prendre dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Orp-Jauche, ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f, ,36a et 37a, en faveur de la S.P.G.E

Article 4 : De désigner le Comité d'acquisition du Brabant wallon pour représenter la Commune d'Orp-Jauche pour la passation de l'acte où les deux parties sont alors représentées par le Comité d'acquisition.

Article 5 : De dispenser expressément Mr le Conservateur des Hypothèques de prendre une inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6 : D'autoriser l'occupation d'une zone de travail correspondant à une bande de terrain d'une contenance totale de 1379 m<sup>2</sup> dans des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Orp-Jauche, 3<sup>ème</sup> division, section A, n°34f, 35, 36a et 37a et d'approuver la convention sous seing privé d'autorisation de travail entre la Commune d'Orp-Jauche et la Société Publique de Gestion de l'Eau représentée par la Société Coopérative « in BW Association Intercommunale telle que reprise ci-dessous :

« ...

**CONVENTION SOUS SEING PRIVE D'AUTORISATION DE TRAVAIL AVEC CESSATION  
D'OCCUPATION EVENTUELLE**

Entre les soussignés :

**1) DE PREMIERE PART :**

**La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche, représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale en sa qualité de propriétaire,  
Ci-après dénommée « le soussigné de première part, lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention

**2) DE SECONDE PART :**

**La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;

Dûment représentée par **La Société Coopérative « in BW Association Intercommunale », en abrégé « in B.W. »** en vertu de d'une décision prise par le Conseil d'administration de la S.P.G.E. précitée et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin Sagehomme, Notaire à Andrimont-Dison, par acte de son ministère du 08 juin 2001. Désignée par la SPGE comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. EXPOSE**

Le Pouvoir public souhaite disposer des droits suivants sur le(s) bien(s) désigné(s) ci-dessous que le soussigné de première part déclare occuper.

- a. Une emprise en pleine propriété de **33 m<sup>2</sup>** dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été à **Orp-Jauche, 3e division, section A n° 34f, 35, 36a et 37a.**

Cette (ces) contenance(s) en pleine propriété a (ont) reçu les identifiants cadastraux

numéros.....

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de trapillons de chambres de visite et déversoir d'orage (RV0580, RV0590, RV0600, RV0610, RV0620).

- b. Une servitude principale d'enfouissement en sous-sol de **264 m<sup>2</sup>** dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été à **Orp-Jauche, 3e division, section A n° 34f, 36a et 37a.**

La servitude en sous-sol constitue l'emplacement de canalisation(s) nécessaire(s) à la réalisation d'un **collecteur d'eaux usées de Folx-les-Caves sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche et Ramillies.**

Une servitude accessoire d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale, d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Tel que cette (ces) emprise(s) figure(nt) au plan dressé le 10/08/2022, par Monsieur Michaël Berghman, plan dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

**II. ZONE DE TRAVAIL - CESSATION D'OCCUPATION**

Pour permettre l'exécution des travaux, l'occupant :

- autorise le Pouvoir public à utiliser, sur l'immeuble faisant l'objet d'une emprise et/ou d'une servitude en sous-sol, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, une bande de terrain de **1379 m<sup>2</sup>**. Cette bande de terrain figure sous hachure au plan précité.  
~~\_\_\_\_\_ accepte la rupture de bail (avec renonciation au droit de préemption) sur les emprises en pleine propriété acquises pour les trapillons de chambre de visite cédées : **33 m<sup>2</sup>** (biffer si inutile).~~

### **III. INDEMNITES**

Outre la remise en état des lieux, tels que décrits dans l'état des lieux dressé de commun accord entre les parties, le Pouvoir public sera redevable à l'occupant d'une indemnité tant pour la cessation de l'occupation que pour l'occupation temporaire du dit bien, mais également une indemnité pour pertes d'exploitation éventuelles. Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant à l'occupant. Détail des indemnités :

#### 1. Pour l'éventuelle cessation de l'occupation

- Indemnité de rupture de bail avec renonciation au droit de préemption :  
**33 m<sup>2</sup> x 1,50 €/m<sup>2</sup> = 49,50 €**

#### 2. Pour la mise à disposition de la zone de travail

- Indemnité forfaitaire pour l'occupation de la zone de travail pendant les travaux :  
**1379 m<sup>2</sup> x 0,10 €/m<sup>2</sup> = 137,90 €**

#### 3. Pour les éventuelles pertes d'exploitation agricole ou autres

~~\_\_\_\_\_ Indemnité pour perte de prairie, par année culturale : .....m<sup>2</sup> x ..... €/m<sup>2</sup> = ..... €~~

N° plan	N° emprise	Surface	Affectation	Montants
<b>TOTAL :</b>				

### 3. Observations

La somme d'un total de **187,40 €** sera versée au compte n° ..... au nom de l'occupant avant la prise de possession temporaire des terrains. Le soussigné de première part déclare accepter l'indemnité ci-dessus établie.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au à l'occupant, à l'exception de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Aux termes de la convention conclue avec le Pouvoir public, l'occupant s'interdit, tant pour le présent que pour l'avenir, de réclamer au propriétaire, pour la superficie sur laquelle porte la servitude et la superficie de la zone de travail excédant les limites de la servitude, toute diminution de loyer en raison du trouble de jouissance à résulter de l'établissement, de l'utilisation ou de l'entretien de la canalisation et du fait de l'existence des servitudes constituées.

Par la même convention conclue avec le pouvoir public, l'occupant s'interdit, tant pour le présent que pour l'avenir, d'entamer tout recours contre le propriétaire du chef des dispositions de la présente convention.

#### **IV. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### *a) Etat des lieux*

*Avant que ne soient entamés les travaux dans le(s) terrain(s), le Pouvoir public ou son entrepreneur, fera établir à ses frais, en double exemplaire, un état des lieux contradictoire. Un état de récolement sera établi en fin de travaux. Ces états descriptifs permettront de vérifier la bonne exécution des travaux de remise en état.*

##### *b) Sécurité*

*Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.*

##### *c) Remise en état*

*Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.*

*Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre issues des déblais (avec remise en place des terres arables superficielles). Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.*

*L'occupant s'engage à ne pas s'opposer à l'abattage, par l'entrepreneur, des arbres repris et étalonnés dans l'état des lieux. Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement au point Indemnités ci-après.*

##### *d) Dommages éventuels aux propriétés riveraines*

*En cas de dommages causés aux propriétés riveraines par le fait des travaux, le soussigné de première part, ses ayants droit et ayants cause, dresse un état complet de la situation et le soumettra à l'acquéreur qui fera procéder aux réparations et/ou indemniser en conséquence, dans le cadre des assurances qu'il aura pris soin de souscrire. Si de tels dommages sont avérés, le Pouvoir public devra supporter les frais qu'ont nécessité la remise dans leur état primitif des immeubles ou parcelles de terrains endommagés. Le Pouvoir public se réserve le droit d'attribuer la responsabilité des dommages à l'entrepreneur et de lui réclamer les frais concernés.*

*A défaut d'accord, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont compétents en cas de litige.*

... »

**Article 7 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** De transmettre la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier ;
- A l'In.B.W ;
- A la S.P.G.E.

#### **3.2. Mise en vente du terrain sis rue de Piétrain 14, cadastré 7ème Division, section D, n 246 m et 247f à Noduwez – Décision de principe et approbation des conditions.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la propriété sise rue de Piétrain n°14 à Noduwez constituée d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin, cadastrée 7ème Division, Section D, n° 247F, d'une superficie de 6a 68 ca et la parcelle de terrain annexée, cadastrée 7ème Division, Section D, n° 246K d'une superficie de 40a 70ca ;

\*Considérant que les parcelles précitées ont fait l'objet d'une division afin de créer deux lots distincts ;

\*Considérant le projet de plan de mesurage et de division réalisé en date du 20 janvier 2023 par le géomètre-expert Benjamin MASSON ;

\*Considérant que la propriété bâtie est située sur le « lot A », parcelle cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, Section D, n° 246m partie et 247 f partie et dispose d'une superficie de 7a 47ca alors que le terrain annexé et identifié « lot B » sur le plan de mesurage et de division précité est cadastré 7<sup>ème</sup> Division, Section D, n° 246m partie et 247 f partie et dispose d'une superficie de 40a 05ca dont 13 ares sont situés en zone d'habitat à caractère rural ;

\*Considérant que le « lot A », comprenant la maison d'habitation et un jardin, est actuellement occupé par le desservant de la paroisse de Noduwez et le bureau de la Fabrique d'église de Noduwez ;

\*Considérant la volonté de mettre en vente la parcelle de terrain identifiée « lot B » d'une superficie de 40a 05ca ;

\*Considérant qu'en février 2021, la valeur vénale du terrain susmentionné a été estimée par le notaire CAYPHAS à 115.000,00 euros ;

\*Considérant qu'une actualisation de cette estimation a été faite par le Notaire CAYPHAS ce 9 juin 2023 fixant la valeur vénale de la parcelle de terrain à 130.000,00 € ;

\*Qu'il apparait donc opportun d'entreprendre les démarches relatives à la mise en vente de cette parcelle ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 juin 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 juin 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désaffecter de l'usage public la parcelle de terrain sise rue de Piétrain n°14 à Noduwez, cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, section D, n°246m partie et 247f partie dont la superficie est estimée à 40a 05ca et reprise sous l'appellation « lot B » sur le projet du plan de mesurage et de division réalisé le 20 janvier 2023 par le géomètre-expert Benjamin MASSON.

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, **pour cause d'utilité publique**, de la parcelle de terrain sise rue de Piétrain 14 à Noduwez, cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, section D, n° 246m partie et 247f partie dont la superficie est estimée à 40a 05ca (lot B).

Article 3 : De fixer le montant de la mise en vente à 130.000,00 euros.

Article 4 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives et de publicité liées à la mise en vente précitée.

Article 5 : La présente décision est transmise au Directeur Financier et au Service communal du Patrimoine.

**3.3. Mise en vente de la salle de Noduwez sise rue Emile Landeut 29+ à Noduwez, cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, section D, n° 264 A et des parcelles communales annexées – Décision de principe et approbation des conditions.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter ce point à la prochaine séance.

#### **4. MARCHES PUBLICS**

**4.1. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance à l'école communale de Jandrain – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- \*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- \*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- \*Vu les problèmes d'étanchéité observés au niveau des toitures plates des pavillons de l'école communale de Jandrain, et les diverses démarches et travaux entrepris depuis 2021 n'ayant pas donné de résultats durables ;
- \*Considérant que la solution proposée consiste à poser, sur les différentes toitures, une structure légère en panneau de tôle pourvu d'un film anti-condensation, de manière à créer une légère pente, permettant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau existant ;
- \*Considérant le Plan Stratégique Transversal en cours d'évaluation et, en particulier, l'objectif stratégique n°3 : « Etre une commune qui est soucieuse de la préservation de son patrimoine » ;
- \*Considérant le cahier spécial des charges N° 2023\_035 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance à l'école communale de Jandrain, rédigé par le Service administratif des Travaux, en collaboration avec le Service technique communal ;
- \*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- \*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- \*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20230026) majoré à la première modification du budget extraordinaire 2023 ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 juin 2023 ;
- \*Considérant l'avis réservé en raison de l'absence d'un crédit exécutoire suffisant établi par le Directeur financier en date du 21 juin 2023 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;
- \*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'école communale de Jandrain.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023\_035 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance à l'école communale de Jandrain, établis par le Service administratif des Travaux en collaboration avec le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, 6 % TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20230026) majoré à la première modification du budget extraordinaire 2023 qui est financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
  - au Directeur financier,
  - au Service Travaux pour suite voulue.

**4.2. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements,...) (Marché stock 2023) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2020) ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2021) ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2022) ;

\*Considérant que ledit marché stock 2022 ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux, attribué en date du 29 mars 2021, est actuellement en cours d'exécution et que le solde disponible après commande est quasi épuisé ;

\*Considérant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, l'objectif stratégique 3 : « Etre une commune qui est soucieuse de la préservation de son patrimoine », en cours d'évaluation ;

\*Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens ;

\*Considérant que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance ;

\*Considérant, dès lors, la volonté du Collège communal de poursuivre les travaux visant à la préservation des toitures des bâtiments communaux ;

\*Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux afin de faire face aux travaux de maintenance ;

\*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant l'état de la dégradation ;

\*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué, que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2023\_034 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements,) – Marché stock 2023 – rédigé par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service Technique communal ;

\*Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à 50.000 € ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230058) qui sera financé par emprunts ;

\*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2023 ;

\*Considérant l'avis défavorable du Directeur financier remis en date du 21 juin 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

- Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) – Marché stock 2023.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023\_034 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2023), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du présent marché s'élève à 50.000 €.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la première modification extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230058) qui sera financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
  - au Service Travaux pour suite voulue.

**4.3. Marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Jandrain – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- \*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- \*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- \*Considérant la nouvelle fiche action OS3/OO2/A10 du volet externe du Plan Stratégique Transversal, en cours d'évaluation, intitulée « Réaliser des travaux de maintenance de l'église de Jandrain » ;
- \*Considérant qu'après avoir s'être assuré de l'absence d'infiltrations d'eau, il convient, dans le cadre de la préservation du patrimoine communal, de réaliser des travaux portant sur le rafraîchissement des peintures murales de l'église de Jandrain ;
- \*Considérant que des travaux de restauration et d'enduisage seront nécessaires préalablement à la remise en peinture et ce, en différents endroits ;
- \*Considérant le cahier spécial des charges N° 2023\_033 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Jandrain, rédigé par le Service administratif des Travaux, en collaboration avec le Service technique communal ;
- \*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- \*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet 20230043) du budget extraordinaire 2023 ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 juin 2023 ;
- \*Considérant l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 21 juin 2023 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;
- \*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Jandrain.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023\_033 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Jandrain, établis par le Service administratif des Travaux en collaboration avec le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet 20230043) du budget extraordinaire 2023 qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier,
- au Service Travaux pour suite voulue.

**4.4. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022 -2026 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la circulaire ministérielle visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries du 07 mars 2019 et la charte de l'accessibilité universelle qui s'y rapporte ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Collège communal du 05 août 2019 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs à C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2022 portant sur l'introduction d'un dossier de candidature portant sur la rénovation de la Place communale dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de village 2022-2026 » ;

\*Vu le courrier du 05 janvier 2023 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – informant de l'octroi d'une subvention de 500.000 euros pour les travaux de rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022-2026 ;

\*Considérant que la démarche de subsidiation implique de transmettre le projet définitif (reprenant l'ensemble des documents de marché), avalisé par le Conseil communal, aux autorités subsidiantes, au plus tard pour le 30 juin 2023, et qu'il convient d'attendre leur avis avant de lancer la procédure de marché public ;

\*Considérant la réunion plénière qui s'est tenue en date du 02 mars 2023 ;

\*Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2023 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la réalisation de sondages destinés à l'établissement d'un RQT ainsi que du CCQT dans le cadre de Cœur de Village 2022-2026 – Rénovation de la Place communale à l'Ets LABOMOSAN SA, Chemin Du Fond Des Coupes 6 à 5150 Floreffe ;

\*Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 donnant l'ordre à l'adjudicataire C2 PROJECT SPRL d'exécuter la tranche conditionnelle relative aux travaux portant sur la rénovation de la Place communale ;

\*Considérant que suivant le zoomage réalisé fin 2021 par inBW, le tronçon d'égout concerné par le projet paraît être en bon état et qu'il ressort que l'envasement présent peut être évacué par curage ;

\*Considérant que l'exécution des sondages s'est déroulée les 05, 06 avril et le 26 mai 2023 ;

\*Considérant le cahier des charges N°2023\_036 relatif au marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village 2022 - 2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120\_08) », établi par C2 PROJECT SPRL ;

\*Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 729.142,68 € hors TVA ou 882.262,64 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que ledit cahier des charges tient compte des résultats des essais géotechniques, du rapport d'endoscopie réalisé par inBW ainsi que de l'analyse des terres à évacuer de la zone chantier ;

\*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

\*Considérant que l'estimation maximale de l'intervention régionale s'élève à 500.000 euros ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230012), financé par un emprunt et subsides,

qui fait l'objet d'une majoration à la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire ;

\*Qu'il est proposé d'approuver le projet de rénovation de la Place communale tel qu'élaboré par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2023\_036 relatif au réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village 2022 -2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120\_08) », les documents de marché, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ;

\*Considérant que le projet de rénovation de la Place communale prévoit de respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries et à l'article 415/16 du GRU (CoDT) ;

\*Que, dès lors, il est proposé de signer et transmettre la Charte de l'accessibilité universelle ;

\*Considérant qu'il est proposé de transmettre ledit projet au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée ;

\*Qu'en fonction de la teneur des remarques formulées par les autorités subsidiantes, le projet sera à nouveau soumis au Conseil communal ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2023 ;

\*Considérant l'avis réservé en raison de l'absence d'un crédit exécutoire suffisant du Directeur financier émis en date du 21 juin 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet de rénovation de la Place communale, tel qu'élaboré par le bureau C2 PROJECT SPRL, dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de Village 2022 -2026 ».

- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2023\_036 relatif au marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022-2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120\_08) », établi par C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 729.142,68 € hors TVA ou 882.262,64 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 4 : De signer et transmettre la Charte de l'accessibilité universelle.
- Article 5 : De transmettre la présente délibération, ainsi que les documents constituant le projet de réaménagement de la place communale de Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projet « Coeur de Village 2022-2026 », au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée.
- Article 6 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national, une fois l'avis favorable sur projet rendu par les autorités subsidiantes.
- Article 7 : De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230012) financé par emprunt et subsides et qui fait l'objet d'une majoration à la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire.
- Article 8 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
  - au Service Travaux pour suite voulue.

**4.5. Marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement des fenêtres de toiture des logements communaux à loyer modéré sis rue de la Sucrierie – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant les 25 habitations à loyer modéré, de propriété communale, sise rue de la Sucrierie ;

\*Que les problèmes suivants, situés au niveau des fenêtres de toitures, sont de plus en plus fréquents :

- infiltration,
- mécanisme bloqué,
- impossibilité de les fermer/ouvrir ;

\*Considérant que les fenêtres de toiture donnent dans des pièces de vie, et plus particulièrement la salle de bain ou des chambres ;

\*Considérant le Plan Stratégique Transversal en cours d'évaluation et, en particulier, l'objectif stratégique 3 : « Être une commune qui est soucieuse de la préservation de son patrimoine » ;

\*Considérant qu'il convient de trouver une solution qui soit, à la fois durable et pérenne, et qui améliore le confort intérieur des occupants ;

\*Considérant que la solution proposée, après concertation du Service technique communal et du Service Logement, consiste à remplacer la totalité des fenêtres de toiture par des fenêtres de toiture présentant une finition intérieure de type PVC pour en faciliter l'entretien, un vitrage performant afin de lutter contre la surchauffe et de les équiper d'un store occultant intérieur ;

\*Considérant que le travail de remplacement des fenêtres de toitures nécessite de disposer d'équipements, de moyens d'accès et de techniques de mises en œuvre (étanchéité) qui sont propres à un couvreur ou à un toiturier ;

\*Qu'il est, dès lors, proposé de lancer un marché de travaux portant sur le remplacement des fenêtres de toiture des 25 habitations communales du Quartier de la Sucrierie ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2023\_037 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement des fenêtres de toiture des logements communaux à loyer modéré sis rue de la Sucrierie, établi par le service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal et le Service Logement ;

\*Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement des fenêtres de toiture des logements communaux à loyer modéré sis rue de la Sucrierie s'élève à 55.371,00 € hors TVA ou 58.693,26 €, 6% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/724-60 (n° de projet 20230054) du budget extraordinaire 2023 qui est financé par emprunts ;

\*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 juin 2023 ;

\*Considérant l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 21 juin 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de fenêtres de toitures des 25 maisons du Quartier de la Sucrierie.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023\_037 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement des fenêtres de toiture des logements communaux à loyer modéré sis rue de la Sucrierie, établis par le service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal et le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.371,00 € hors TVA ou 58.693,26 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 922/724-60 (n° de projet 20230054) du budget extraordinaire 2023.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier,
- au Service Travaux pour suite voulue.

**4.6. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire de service pour le contrôleur des travaux – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions du marché et du mode de passation ;**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 de lancer un marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service de type SUV pour le service travaux ;

\*Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2018 d'attribuer le marché de fournitures ayant pour objet la prise en location sous forme de renting d'un véhicule de service de type SUV pour le service travaux à l'Ets Vanspringel, conjointement à la Sté de Leasing Westlease, concernant la fourniture d'un véhicule de cylindrée 3,2 L, de marque FORD RANGER, pour un prix mensuel de location de 585,79 € HTVA ou 701,83 € TVAC, soit un total de 42.109,8 euros TVAC pour la durée totale du marché (60 mois) ;

\*Considérant que le contrat de location sous forme de renting qui a été établi avec la société Vanspringel, conjointement à la Sté de Leasing Westlease, pour la voiture de service octroyée au contrôleur des travaux arrive à échéance le 31 août 2023 ;

\*Que le véhicule donnant entière satisfaction, et vu son très bon état général à l'approche du terme du renting, son acquisition a été envisagée ;

\*Qu'il ressort que la formule de renting de l'offre attribuée ne prévoit pas de possibilité d'acquisition au terme du renting ;

\*Que le Contrôleur des travaux, dans le cadre des tâches qui incombent à sa fonction, doit pouvoir accéder à tout lieux et par n'importe quel temps ;

\*Que, dès lors, sur base des éléments précités, il est préconisé d'acquérir un nouveau véhicule présentant des caractéristiques et fonctionnalités équivalentes ;

\*Considérant le cahier spécial des charges N°2023\_038 portant sur le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire de service pour le contrôleur des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant qu'il pourrait ressortir des résultats de la procédure négociée qui a été lancée, qu'il s'avère nécessaire de négocier et de modifier certaines conditions du présent marché de travaux, sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet de la concession ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur ;

\*Que, dans ce contexte, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la possibilité pour le Collège communal de négocier certaines conditions du présent marché, étant entendu que conformément à l'article L1222-4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations ;

\*Considérant que le crédit permettant la prise en charge de cette dépense est prévu à l'article 421/743-52 (projet 20230060) inscrit à la première modification du budget extraordinaire 2023 ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2023 ;

\*Vu l'avis défavorable du Directeur financier émis en date du 21 juin 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE par 12 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de fournitures portant l'acquisition d'un véhicule utilitaire de service pour le contrôleur des travaux.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N°2023\_038 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire de service pour le contrôleur des travaux, établis par le Service administratif des

Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : D'autoriser le Collège communal à négocier les conditions du présent marché sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet du marché ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L1222-4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit budgétaire prévu à 421/743-52 (projet 20230060) inscrit à la première modification du budget extraordinaire 2023 du budget extraordinaire 2023 .

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux.

## **5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **5.1. Schéma de Développement Territorial – Avis.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

\*Vu le Code du Développement territorial ;

\*Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 ;

\*Considérant que le projet de SDT se fonde sur l'« *optimisation spatiale* », laquelle doit permettre de rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des terres et de lutte contre l'étalement urbain ;

\*Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de SDT repose sur le concept clé de « *centralités* » – « *villageoises* », « *urbaines* » et « *urbaines de pôle* » – ; que le projet de SDT distingue les « *centralités* », les « *espaces excentrés* » et les « *bordures de centralité* » ;

\*Considérant que seules les centralités sont cartographiées, à l'exclusion donc des « *espaces excentrés* » et des « *bordures de centralité* » ; qu'une partie de Jauche et une partie d'Orp-le-Grand sont reprises en « *centralités villageoises* » ;

\*Considérant que les trois notions sont définies par le projet de SDT ; que la « *centralité* » est la « *partie de villes et de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun* » ; que les « *espaces excentrés* » sont les « *territoires urbanisés hors des centralités prenant des formes diverses allant des fermes isolées dans la campagne aux ensembles agglomérés de faible densité. Historiquement, l'urbanisation hors des centralités résulte du développement de hameaux, de villages, de quartiers ouvriers, de sites industriels... À travers le temps, d'autres formes d'urbanisation, souvent gourmandes dans l'utilisation du sol, y ont vu le jour : quartiers résidentiels pavillonnaires, parcs d'activités économiques et commerciaux, infrastructures et équipements publics, sites de loisirs et touristiques... Ils reprennent l'ensemble des espaces sur lesquels des projets d'urbanisation pourraient s'implanter hors des centralités* » ; que la « *bordure de centralité* » est l'« *espace de transition entre les espaces excentrés et les centralités. Elle comprend l'ensemble des terrains attenants à la centralité ainsi qu'à proximité immédiate de celle-ci* » ;

\*Considérant que des indications distinctes (des « *mesures guidant l'urbanisation* » liées à la superficie en pleine terre maintenue dans le cadre de projets, à la densité en logement et aux implantations commerciales) sont mises en place pour les « *centralités* », pour les « *bordures de centralité* » (sauf pour les implantations commerciales) et pour les « *espaces excentrés* » ;

\*Considérant, en termes d'imperméabilisation des sols, que pour les projets de logements, de commerces, de bureaux ou mixtes se développant sur des terrains de plus de 50 ares, une superficie d'au moins 70 % de pleine terre doit être réservée en « *espaces excentrés* », ce

pourcentage pouvant être diminué dans les « *bordures de centralité* » et étant ramené à 30 % dans les « *centralités* » ;

\*Considérant, en termes de densité en logement, que celle-ci est fixée, pour les terrains de plus de 50 ares, à maximum 10 logements à l'hectare dans les « *espaces excentrés* », ce seuil pouvant être dépassé dans les « *bordures de centralité* » et étant porté à au moins 20 logements à l'hectare dans les « *centralités villageoises* » ;

\*Considérant, en termes d'implantation commerciale, que le projet de SDT prévoit :

- pour les surfaces et ensembles commerciaux de moins de 400 m<sup>2</sup>, que les achats alimentaires, légers et lourds sont admissibles, sous conditions, dans les « *espaces excentrés* » et dans les « *centralités villageoises* » ;
- pour les surfaces et ensembles commerciaux de 400 à 1.500 m<sup>2</sup>, que, dans les « *espaces excentrés* », les achats alimentaires, légers et lourds sont à éviter, et que, dans les « *centralités villageoises* », les achats alimentaires et lourds sont admissibles tandis que les achats légers sont à éviter ;
- pour les surfaces et ensembles commerciaux de plus de 1.500 m<sup>2</sup>, que, dans les « *espaces excentrés* », les achats alimentaires, légers et lourds sont à éviter, et que, dans les « *centralités villageoises* », les achats alimentaires sont admissibles tandis que les achats légers et lourds sont à éviter ;

\*Considérant que si les objectifs de réduction de l'artificialisation des terres et de lutte contre l'étalement urbain doivent être approuvés, le projet de SDT appelle toutefois de nombreuses observations ;

\*Considérant, en ce qui concerne l'effet utile de la consultation des communes, que le projet de SDT se fonde, de toute évidence, sur une réforme du CoDT qui est en cours ;

\*Considérant, en ce sens, qu'alors que le SDT ne s'applique aux permis d'urbanisme et certificats d'urbanisme n° 2 qu'en ce qui concerne l'implantation de projets très importants qui sont limitativement énumérés à l'article D.II.16, alinéa 2, du CoDT, il s'appliquerait, selon ce que prévoit le projet de SDT, à d'autres projets, à l'instar de ceux d'implantations commerciales ;

\*Considérant, de même, qu'alors que l'article D.II.2 du CoDT qui détermine le contenu du SDT ne fait pas référence à la « *densité* », à la différence de ce qui est prévu par l'article D.II.11, § 2, du CoDT pour le schéma d'orientation local et par l'article D.II.44, alinéa 2, pour la révision du plan de secteur visant l'inscription d'une zone d'enjeu communal, le projet de SDT intègre des seuils de densité pour certains projets ;

\*Considérant que cette manière de procéder porte atteinte à l'effet utile de la consultation et de l'enquête publique qui sont en cours ; qu'il est, en effet, impossible de remettre un avis éclairé et complet sans disposer de tous les éléments, en particulier de la réforme du CoDT – que le projet de SDT intègre pourtant – ;

\*Considérant que, ce faisant, l'ordre des priorités est inversé ; que la réforme du CoDT aurait dû être adoptée et diffusée avant que le projet de SDT ne le soit, le Gouvernement wallon étant, en plus, censé respecter le premier lorsqu'il adopte le SDT, même sous la forme de projet ;

\*Considérant qu'au vu de cet élément, le présent avis ne peut qu'être émis sous toute réserve, le Conseil communal ne disposant pas de toutes les informations pour se prononcer en connaissance de cause ;

\*Considérant, en ce qui concerne les « *centralités* », que le système mis en place par le projet de SDT est binaire ; que, plus particulièrement, le projet de SDT distingue les « *centralités* » des « *espaces excentrés* » ; que les « *bordures de centralité* », même si elles sont présentées comme un « *espace de transition* » entre les « *espaces excentrés* » et les « *centralités* », sont, en réalité, très limitées puisqu'elles doivent être attenantes aux « *centralités* » et situées à proximité de celles-ci ;

\*Considérant que ce système est trop réducteur et ne permet pas de tenir compte de toutes les particularités territoriales ;

\*Considérant que si à l'échelle d'Orp-Jauche, deux centralités sont définies (l'une à Jauche, l'autre à Orp-le-Grand), les cinq autres villages de l'entité sont donc censés être des « *espaces excentrés* », lesquels englobent également, selon la définition donnée, les « *fermes isolées* »

ou les « *hameaux* » ; que les villages de l'entité, en particulier leurs centres, ne peuvent être placés sur le même pied et subir le même traitement que des « *fermes isolées* » ou des « *hameaux* » ; qu'il y aurait donc lieu, sous peine de méconnaître le principe d'égalité, d'affiner la distinction qui est mise en place dans le projet de SDT ;

\*Considérant, en ce qui concerne toujours les « *centralités* », qu'elles ont été définies, selon ce que précise le projet de SDT, sur la base des travaux de l'IWEPS ;

\*Considérant que conformément à l'article D.II.2, § 1<sup>er</sup>, du CoDT, le SDT doit être établi sur la base d'une « *analyse contextuelle* », laquelle inclut nécessairement la situation existante, notamment de droit ;

\*Considérant qu'il aurait donc dû être tenu compte, lors de l'élaboration du projet de SDT, des SDC lorsqu'ils existent, comme c'est le cas pour Orp-Jauche ;

\*Considérant que tel n'a manifestement pas été le cas ; qu'alors que le SDC définit déjà, d'un point de vue cartographique, les « *centralités* » de Jauche et d'Orp-le-Grand, celles représentées sur la cartographie jointe au projet de SDC, outre qu'elles sont peu précises, n'y correspondent pas exactement ;

\*Considérant que les « *centralités* » définies par le projet de SDT devraient donc être adaptées à celle du SDC, ou à tout le moins devraient faire apparaître les raisons pour lesquelles elles n'y correspondent pas ;

\*Considérant que si les « *centralités* » peuvent être adaptées au moyen d'un SDC dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du SDT, cette faculté d'adaptation demeure limitée par rapport à la représentation graphique qu'il comporte et doit respecter différentes balises ; qu'en plus, les « *centralités* » et les « *mesures guidant l'urbanisation* » vont pour certaines, notamment pour les projets d'implantation commerciale, s'appliquer directement, c'est-à-dire sans attendre l'adoption ou la révision des SDC ;

\*Considérant, en ce qui concerne l'autonomie et les particularités communales, que le projet de SDT les limite fortement ;

\*Considérant qu'au niveau de la densité de logements, par exemple, il ne s'agit pas de seuils qui peuvent se définir à un niveau régional sans tenir compte des particularités locales ; que la circonstance que ne sont visés que les terrains de plus de 50 ares n'est pas de nature à remettre en cause ce constat ; qu'en effet, il paraît difficile de fixer une densité distincte dans une même « *centralité* » ou dans un même « *espace excentré* » ;

\*Considérant, dès lors, que les densités qui sont définies au niveau du SDT vont directement influencer celles qui pourraient l'être au niveau communal et, ce faisant, réduisent la marge de manœuvre des communes ;

\*Considérant, en ce qui concerne l'adoption ou la révision des SDC, qu'il ressort du projet de SDT, plus exactement du « *Tableau d'application du SDT aux outils du CoDT* » – qui n'est pas formellement intégré au projet de SDT et qui n'a pas été publié au *Moniteur belge*, et dont on ignore s'il a été adopté par le Gouvernement wallon –, que les communes devraient adopter ou réviser leur SDC dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du SDT ;

\*Considérant, tout d'abord, que le fondement légal sur la base duquel cette imposition est fixée n'est pas identifié, alors qu'en l'état actuel du CoDT, l'adoption d'un SDC, tout comme sa révision, demeure une simple faculté pour la Commune, et qu'il n'est pas prévu que le Gouvernement wallon pourrait lui enjoindre d'adopter ou de réviser un SDC ;

\*Considérant, ensuite, que le délai de cinq ans est fixé de manière générale pour les communes, alors que certaines d'entre elles, à l'instar d'Orp-Jauche, disposent déjà d'un SDC et qu'*a priori*, rien ne justifie de les traiter de la même manière que celles qui n'en disposent pas ;

\*Considérant, en tout état de cause, que le délai de cinq ans n'est pas réaliste, quand bien même le SDC ne serait que thématique ; qu'en effet, toutes les communes devraient dans un même délai adopter ou réviser un SDC, ce qui nécessiterait, dans le même temps, la mobilisation de diverses instances, notamment régionales, dont l'intervention est prévue dans le cadre de la procédure d'adoption ou de révision des SDC ; que le délai fixé est d'autant moins praticable que les communes doivent, pour rappel, avoir recours à un auteur de projet agréé et que seulement une vingtaine l'est, alors que plus de 250 communes devraient avoir recours à leurs services ;

\*Considérant que si un délai devait, malgré tout, être maintenu, celui-ci ne pourrait prendre cours que lors de l'installation des prochains conseils communaux suite aux élections de 2024 ; qu'en effet, il est impossible d'imaginer une majorité initier l'adoption ou la révision d'un SDC qui devrait être poursuivie, quelques mois plus tard à peine, par une autre majorité ;

\*Considérant que postposer la prise de cours du délai à l'installation des prochains conseils communaux n'apparaît pas excessif, particulièrement lorsque l'on sait qu'un premier SDT a été adopté en 2019, n'est jamais entré en vigueur et a été retiré en 2022, et que le nouveau projet a été adopté en 2023 ; qu'en d'autres termes, au vu des délais pris pour adopter le SDT seulement sous la forme d'un projet, il ne peut raisonnablement être exigé des communes qu'elles adoptent ou révisent un SDC dans un délai de cinq ans ;

\*Considérant, en ce qui concerne l'artificialisation des sols, que le projet de SDT prévoit de tendre vers une « *artificialisation nette* » de 0/km<sup>2</sup> d'ici 2050 ; que le projet de SDT précise que cette limite devrait être atteinte « *à l'échelle régionale* », mais aussi qu'au niveau communal, devrait être inscrite « *une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050* » ;

\*Considérant que l'artificialisation à atteindre à l'horizon 2050 est « *nette* », c'est-à-dire qu'il s'agit du « *bilan entre l'artificialisation et la désartificialisation sur une période donnée* » ; que l'artificialisation s'entend du « *processus par lequel les terrains agricoles, forestiers ou naturels sont urbanisés par une construction ou le placement d'une ou plusieurs installations fixes en vertu d'un permis d'urbanisme* », et la désartificialisation du « *processus de conversion d'un terrain artificialisé en un terrain non artificialisé indépendamment de son affectation au plan de secteur ou dans les schémas. Il est à distinguer de la renaturation* » ;

\*Considérant que s'il est demandé de mettre en place une stratégie au niveau local, le projet de SDT est particulièrement imprécis sur la manière de la faire et à partir du moment où cette mesure devrait être atteinte « *à l'échelle régionale* » – c'est-à-dire globale –, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle elle devrait être atteinte localement ;

\*Considérant, de même, que les concepts auxquels il est fait référence, alors qu'il s'agit d'une mesure phare, sont particulièrement imprécis et contradictoires, et rendent, rien que pour cette raison, difficile la mise en place d'une « *trajectoire de réduction* » locale ;

\*Considérant que si l'« *artificialisation* » fait référence aux « *terrains agricoles, forestiers ou naturels* » qui sont urbanisés, le « *terrain non artificialisé* » est, pour sa part, défini comme « *tout terrain non construit indépendamment de son affectation au plan de secteur ou dans les schémas* » – ce qui sous-entend que celui qui est « *artificialisé* » est celui qui est construit ; qu'alors que la première définition renvoie aux terrains « *agricoles, forestiers ou naturels* » – qu'elle ne définit toutefois pas –, la seconde fait référence à « *tout* » terrain – c'est-à-dire indépendamment de son affectation – ; qu'il en résulte une première contradiction et donc une première incertitude quant aux terrains à prendre en considération ;

\*Considérant que les définitions de l'« *artificialisation* » et du « *terrain non artificialisé* » ne précisent, par ailleurs, pas ce qu'il y a lieu d'entendre par le « *terrain* » auquel elles font référence, plus exactement ses limites, et se pose donc la question de savoir à partir de quand une surface doit être assimilée à un « *terrain* » et donc à partir de quand il faut considérer qu'il est procédé à son « *artificialisation* » ;

\*Considérant qu'il est vrai que le projet de SDT définit par ailleurs le « *terrain* » comme la « *partie de parcelle, parcelle ou ensemble de parcelles affectée(s) en zone urbanisable au plan de secteur et développé(s) dans le cadre d'un même projet* » ; que cette définition, outre qu'elle ne précise pas la notion de « *parcelle* » à laquelle elle fait référence, n'est pas adaptée pour appréhender le processus d'artificialisation et n'a pas été écrite dans ce but ; que pour s'en convaincre, il suffit de constater qu'elle est en contradiction avec la définition du « *terrain non artificialisé* », lequel est défini « *indépendamment de son affectation au plan de secteur* », alors que le « *terrain* » est celui qui est repris « *en zone urbanisable au plan de secteur* » – et donc pas indépendamment de son affectation – ;

\*Considérant qu'au vu de ces imprécisions et contradictions, il est impossible d'appréhender le mécanisme de limitation de l'artificialisation et *a fortiori* de définir « *une trajectoire de réduction de l'artificialisation* » ;

\*Considérant qu'au vu de ces éléments, le Conseil ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le projet de SDT, les observations formulées ci-dessus étant nécessairement parcellaires ; qu'en effet, alors qu'il a fallu près de quatre années au Gouvernement wallon pour élaborer un projet de SDT, il est demandé aux conseils communaux d'émettre leur avis dans un délai de 60 jours qui expire fin juillet, c'est-à-dire à un moment où le conseil communal ne se réunit pas et alors que les séances d'information sur le projet de SDT se clôturent seulement le 5 juillet ; que cette manière de procéder pose question au niveau de l'effet utile de la phase de consultation et impose d'émettre toutes réserves à cet égard ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un avis défavorable sur le projet de SDT

Article 2 : De transmettre le présent avis au Gouvernement wallon.

## **6. ENSEIGNEMENT**

### **6.1. Restructuration des écoles communales : Fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale D'ORP et transfert de l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES – Rentrée scolaire 2023-2024 – Dénomination des écoles fusionnées.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 relative à la proposition de restructuration des écoles communales, concomitamment au départ à la pension définitive de Madame Brigitte WAUTERS, Directrice de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 relative à la décision de restructuration des écoles communales par la fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale d'ORP et le transfert de l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES, et ce à la date de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024 ;

\*Considérant le projet de fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale d'ORP (phase 740) ;

\*Considérant le projet de transférer, dans un second temps, l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES (phase 736) ;

\*Considérant que la population scolaire de l'école communale de JANDRAIN est deux fois plus élevée que celle de l'implantation de MARILLES ;

\*Qu'il est, par conséquent, plus cohérent de dénommer la nouvelle école fusionnée suivant le libellé « JANDRAIN-MARILLES » ;

\*Sur proposition de Monsieur Alain OVART, Echevin de l'enseignement ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : De dénommer les nouvelles écoles fusionnées suite à la restructuration des écoles communales par la fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale d'ORP et le transfert de l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES, et ce à la date de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024, par les appellations suivantes :

- Ecole communale de JANDRAIN/MARILLES (Fase 736) avec siège principal à l'école communale de JANDRAIN, chée de Wavre 59,
- Ecole communale d'ORP-NODUWEZ (Fase 740) avec siège principal à l'école communale d'ORP, rue S. Bawin 40-42.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles (DGEO) et aux directrices concernées.

## **HUIS CLOS.**

-----  
La séance est levée à 21 heures et 51 minutes.  
-----

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI

Pour le conseil,

Le Président,

(sé) O. MAROY

---